

Zeitschrift:	Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari
Herausgeber:	Société suisse des traditions populaires
Band:	63 (1973)
Artikel:	Le plaid d'après les sources du droit de l'ancien évêché de Bâle
Autor:	Bühler, Th.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1005433

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Th. Bühler

Le plaid d'après les sources du droit de l'ancien évêché de Bâle

C'est à tort ou avec raison que l'histoire locale¹ considère la loi Gombette² comme la source de tout le droit de l'ancien évêché de Bâle. Or précisément cette loi ne contient aucune mention d'un plaid. L'institution du plaid apparaît par contre dans la loi des Alamans, la *lex alamannorum*³. La toponymie d'autre part déduit d'un grand nombre de noms de lieux que la plupart des localités du Jura provient de résidences alémanniques⁴. On est donc en droit d'admettre que l'institution du plaid dans le Jura a été reçue des Alamans.

La plupart des anciens rapports de droit appelés *rôles* dans le Jura font mention du plaid. Celui-ci est désigné en latin sous le terme de *placitum generale*⁵ ou simplement de *placitum*⁶, en français sous l'expression de *plaid*, *pled général*⁷ ou simplement de *pled*⁸, *plaid*⁹ ou *plais*¹⁰.

Le plaid était l'organe c'est-à-dire l'assemblée générale de la cour colon-gère ou de la cour tout simplement. La cour est l'unité de base de la

¹ Ainsi P. O. BESSIRE, Histoire du Jura bernois et de l'ancien évêché de Bâle (Porrentruy 1935).

² Ou loi des Burgondes: F. BEYERLE, Gesetz der Burgunder: Germanenrechte 10 (1936).

³ K. A. ECKHARDT, Die Gesetze des Karolingerreiches 714–911: Alemannen und Bayern: Germanenrechte 2 (1934); Die Gesetze des Merowingerreiches 481–741: Leges Alamannorum: Germanenrechte 1 (1961); H. C. PEYER, Frühes und hohes Mittelalter: Handbuch der Schweizer Geschichte 1 (1972), 116.

⁴ H. RENNEFAHRT, Die Allmend im Berner Jura: Untersuchungen zur Deutschen Staats- und Rechtsgeschichte 74 (Bresslau 1905), 1 s. et PEYER 1.c.

⁵ Rôle de St-Ursanne de 1210: Archives de l'ancien évêché de Bâle (AEB): Urkundenarchiv, original; «*Littera privilegiorum septem curtinarum in Munster*» du 11 mai 1400: AEB, Urkundenarchiv, original; confirmation des droits des mairies d'Ajoie et de Bure du 9 décembre 1382: J. TROUILLAT, Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle (1852–1861) (Trouillat) IV 424.

⁶ Rôle des colongiers de Buix du 18 mai 1392: TROUILLAT IV 540ss.; Rôle des colongiers de Courtedoux du 7 octobre 1432: TROUILLAT, Monuments 1.c. t. 5 (1867) édité par L. VAUTREY = TROUILLAT-VAUTREY V 295.

⁷ Rôle (Fleckenstein) de Moutier-Grandval de 1461: GRIMM, Weistümer IV 445; Rôle de Moutier-Grandval sur les Roches 16 avril 1603: AEB, Urkundenarchiv, original; rôle des colongiers du sire de Valangin à Miécourt du 16 février 1343: TROUILLAT III 549; Rôle des colonges de Courchapoix du 24 juin 1435: TROUILLAT-VAUTREY V 322 s.

⁸ Rôle d'Elay et de Belprahon 1598: AEB A 55/19.

⁹ Rôle de la mairie d'Ajoie vers 1400: AEB, Urkundenarchiv, original; Droit, franchises et libertés de la Neuveville, lesquelles l'on doit lire en chacun an au Grand Plaid: AEB B 25/1, concept s.d.; rôle des colongiers de la ville de Porrentruy vers 1350: TROUILLAT III 623; Rôle des colongiers de la mairie de Damphreux vers 1350: TROUILLAT III 684; Rôle de quelques droits du village de Diesse contre les villages de Nods, Prêles et Lamboing du 2 mars 1382: TROUILLAT IV 411; Rôle de la mairie de Bure vers 1360: TROUILLAT IV 141.

¹⁰ Rôle des colonges de Porrentruy, 14e siècle: TROUILLAT-VAUTREY V 304.

seigneurie rurale des XIe et XIIe siècles et le restera pratiquement jusqu'à la Révolution¹¹. Une cour était au Moyen Age un ensemble de biens immobiliers appartenant à un seigneur noble ou à un monastère, un couvent, une abbaye ou une collégiale. Les immeubles et leurs pertinences entouraient soit le manoir du seigneur, soit la ferme et ses dépendances où résidait le représentant du seigneur en l'occurrence le maire¹². La cour colongère – en latin *colungia*¹³ – était la cour qui tenait lieu de centre administratif et de lieu de justice pour tout un complexe de propriétés immobilières. Une cour colongère est, en d'autres termes, une cour organisée dès une époque ancienne, de telle sorte que l'on y tient des plaids généraux¹⁴. Le plaid est l'organe central de la seigneurie foncière, réunion tenant à la fois d'assemblée et de tribunal¹⁵. Y prenaient part les colongiers et les autres habitants de la cour et des cours adjacentes.

Le plaid de la Prévôté de Moutier-Grandval avait lieu deux fois par an, en mai et en septembre¹⁶; celui des sept mairies de Moutier, une fois l'an, en mai¹⁷. A Saint-Ursanne, le *placitum generale* était convoqué une fois par an, en automne¹⁸, de même dans la mairie prévôtoise d'Elay et de Belprahon¹⁹. Sur la Montagne de Diesse, un seul plaid annuel était tenu entre la Saint-Hilaire (14 janvier) et *carimentran*^{20 21}; à Boujean, deux plaids étaient convoqués entre Noël et Pâques²². Dans l'Ajoie, les dates auxquelles se tenaient les plaids variaient de cour en cour: à Porrentruy trois fois par an, en février, en mai et en automne²³; dans la mairie de

¹¹ H. DUBLED, Administration et exploitation des terres de la seigneurie rurale en Alsace aux XIe et XIIe siècles: *Vierteljahrsschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte* 47 (1960), 433.

¹² Schweizerisches Idiotikon, Wörterbuch des schweizerdeutschen Sprache 2 (1885) 1021 s. v. Hof.

¹³ = *praedium rusticum, villula, ut colungia*: Du CANGE, Glossarium mediae et infimae latinitatis 2 (1842) s. v. colungia.

¹⁴ «Curtem ab antiquo ita institutam... quod in ipsa debeant plait bannalia et generalia pertractari...»: TROUILLAT I 405; LOUIS STOUFF, Le pouvoir temporel et le régime municipal dans un évêché de l'Empire germanique jusqu'à la Réforme (L'évêché de Bâle) (1891), 91.

¹⁵ DUBLED (n. 11), 443. A. BRUCKNER: Richen – Geschichte eines Dorfes (1972), 91 ss.

¹⁶ Rôle Fleckenstein de 1461 (n. 7); Rôle (Lichtenfels) du 15 mai 1543; AEB A 55/21, copie; Rôle de la Prévôté Sous les Roches du 16 avril 1603: AEB, Urkundenarchiv, original; Rôle de la Prévôté de Moutier du 20 juillet 1652: AEB, Urkundenarchiv, original.

¹⁷ «*Littera privilegiorum septem curtinarum in Munster*» du 11 mai 1400 (n. 5).

¹⁸ Rôle de Saint-Ursanne de 1210: AEB, Urkundenarchiv, original: F. CHÈVRE, Histoire de Saint-Ursanne (1887), 132.

¹⁹ Rôle du 10 janvier 1598: AEB A 55/19, original.

²⁰ «*Karesmentrant*», «*carimentran*» ou «*Kramintran*», c'est-à-dire Caresme entrant ou Quadragesimo intrante, est une autre expression pour carnaval: Bulletin du Glossaire des patois de la Suisse romande 6 (1907), 3 ss., GSPR III, 89 ss., 96 ss.

²¹ Rôle de la Montagne de Diesse du 2 mars 1382: TROUILLAT IV 411; Rôle de la Neuveville 1373-97: H. TÜRLER, Die Grands Plaids zu Neuenstadt: Jahrbuch für Schweizer Geschichte 33 (1908), 171-199.

²² Rôle de Boujean, fin du 14e siècle: STOUFF (N. 14), pièces just. 68.

²³ Rôle des franchises des bourgeois et des habitants de Porrentruy vers 1350: TROUILLAT IV 629; Rôle des colonges de Porrentruy, 14e siècle: TROUILLAT-VAUTREY V 304.

Bure une fois par an, le premier vendredi de septembre²⁴; dans la mairie d'Ajoie, le premier jeudi de septembre²⁵; à Miécourt, trois fois par an, le dimanche suivant le 15 février, le 15 mars et le 15 avril²⁶. En général, c'étaient des fêtes importantes comme Noël, Carnaval, Pâques et la Saint-Jean-Baptiste (24 juin)²⁷ qui tenaient lieu de repères pour fixer les dates, mais avant tout il fallait respecter le calendrier agraire, en sorte que la saison des moissons était exclue d'emblée²⁸. Le mois de mai en tant que date pour tenir les plaids ne s'est maintenu que pour la *Landsgemeinde* de Glaris²⁹ et les plaids de districts dans le canton des Grisons, entre autres la *Cumin della Cadi*³⁰.

Dans la Prévôté de Moutier-Grandval, ceux qui avaient leur domicile derrière le Mont de Sornetan, dans la vallée de Delémont, à partir de Courroux, devaient assister au plaid d'automne de Courrendlin; ceux qui habitaient sur l'autre rive de la Birse, à partir de Rebeuvelier, devaient se présenter à Corban³¹. A Moutier même, le plaid de la Prévôté ainsi que des mairies était tenu *in platea communi et loco publico videlicet sub tilio ante ecclesiam collegiatam sancti Germani martiris*³², autrement dit sous le tilleul devant l'église collégiale de Saint Germain³³. On se réunissait autour du tilleul également en Ajoie, *doz les tillaz de Bures*³⁴. Dans les villes et certains villages, le plaid se tenait à l'église paroissiale³⁵, à Delémont devant la porte de ville³⁶. Dans beaucoup de cas, le lieu de réunion n'est pas indiqué³⁷, soit que ce lieu était présumé être connu, soit qu'il n'était pas fixe ou pas fixé³⁸.

²⁴ Rôle des franchises et priviléges de la mairie de Bure vers 1360: TROUILLAT IV 141.

²⁵ Rôle de la mairie d'Ajoie vers 1400: AEB, Urkundenarchiv, original.

²⁶ Rôle des colongiers du sire de Valangin à Miécourt du 16 février 1343: TROUILLAT II 548; à titre de comparaison: Riehen, BRUCKNER (n. 15), 92.

²⁷ H. G. WACKERNAGEL, Altes Volkstum der Schweiz (Bâle 1956), 25.

²⁸ K. R. KOLLNIG, Elsässische Weistümer (Francfort 1941), 136.

²⁹ W. STAUFFACHER, Die Versammlungsdemokratie im Kanton Glarus (Thèse droit Zurich 1962), 281 ss.

³⁰ TH. BÜHLER, 62. Jahresversammlung in Chur: SVk 49 (1953), 43 et lit. cit.

³¹ Rôle de la Prévôté de Moutier-Grandval du 20 juillet 1652: AEB, Urkundenarchiv, original.

³² «*Littera privilegiorum septem curtinarum in Munster*» 11 mai 1400 (n. 5).

³³ Rôle Fleckenstein de Moutier-Grandval (n. 7) et A. RAIS, Le rôle de la Prévôté de Moutier-Grandval du 7 mai 1461: Actes de la Société jurassienne d'Emulation 70 (1967), 284 ss.

³⁴ «*Sous les tilleuls*» de Bure d'après TROUILLAT IV 141: Rôle des franchises et priviléges de la mairie de Bure de 1360: AEB, Urkundenarchiv, original.

³⁵ STOUFF (n. 14), 153 ss.

³⁶ A. DAUCOURT, Histoire de la ville de Delémont (Porrentruy 1900), 81.

³⁷ Seule la localité est nommée: «en la ville (au sens de villa) de Miécourt». Rôle des colongiers du sire de Valangin à Miécourt, 16 février 1343: TROUILLAT III 548; «en la dite ville (au sens de villa) de Diesse»: Rôle de quelques droits du village de Diesse contre les villages de Nods, Prèles et Lamboing du 2 mars 1382: TROUILLAT IV 411; ou «en la mairie d'Elay et de Belprahon»: Rôle du 10 janvier 1598 l.c.

³⁸ Le lieu est présumé être connu dans les cours colongères: Rôle des colonges de Porrentruy, 14e siècle: TROUILLAT-VAUTREY V 304; il n'est pas fixé à Buix: «...quod prelibati domini debent et teneantur significare pronunciare et declarare per suos maiores aut eorum officiarios vel locum tenentes diem placitarum eorum.»: Rôle des colongiers de Buix du 18 mai 1392: TROUILLAT IV 541. BRUCKNER (n. 15), 88 und 92. Au sujet des lieux de réunion en général: E. VON KÜNSSBERG, Rechtliche Volkskunde: Volk, Grundriss der deutschen Volkskunde in Einzeldarstellungen 3 (1936), 95 ss.

Le plaid devait être convoqué trois jours³⁹, huit jours⁴⁰ ou quinze jours⁴¹ à l'avance. Cette convocation est annoncée soit à l'occasion de la messe dominicale du haut des chaires dans les églises⁴², soit par affiche sur la porte d'entrée des églises⁴³, soit à la criée⁴⁴.

Les gens du pays⁴⁵, les courtiniers⁴⁶ ou les colongiers⁴⁷, étaient obligés d'assister au plaid. Quiconque était absent était puni d'une amende de quatre sols⁴⁸, six pfennigs⁴⁹ ou deux livres⁵⁰, cela beaucoup plus tard après une dévaluation continue de la monnaie. Déjà selon la loi des Alamans, la présence des gens du pays au plaid annuel était obligatoire⁵¹. Le montant de l'amende pouvait varier selon que le seigneur présidait personnellement le plaid ou qu'il se faisait représenter dans cette fonction par le maire⁵². A Moutier-Grandval, le prévôt, deux chanoines de la collégiale, le camérier du prévôt, l'avoué des femmes, des veuves et des orphelins, l'avant-parlier et son serviteur, deux conseillers, le maire et son *voeble* ainsi que le *voeble* du prévôt et du chapitre, le bedeau et le garde-pêche devaient être présents⁵³. La présence du prêtre local était quelquefois exigée⁵⁴. Dans tous les cas l'était celle des nouveaux-mariés qui, à cette occasion, devaient jurer le serment d'obéissance au seigneur⁵⁵. Par contre, les copropriétaires, si la copropriété était dûment représentée, les malades et les bergers étaient exempts⁵⁶.

En principe, le seigneur présidait en personne le plaid, à Moutier le prévôt⁵⁷, en Ajoie le prévôt et l'avoué de Porrentruy⁵⁸, dans la cour

³⁹ Moutier-Grandval: «*Littera privilegiorum septem curtinarum...*» 1400 (n. 5); Rôle de la Prévôté Sous les Roches du 16 avril 1603: AEB, Urkundenarchiv original; Belprahon et Elay: Rôle du 10 janvier 1598 (n. 19); Porrentruy: Rôle des colonges vers 1350: TROUILLAT III 623.

⁴⁰ Rôle des colonges de Courchapoix du 24 juin 1435: TROUILLAT-VAUTREY V 323.

⁴¹ Rôle de Damphreux vers 1350: TROUILLAT III 631; Rôle des colongiers de la ville de Porrentruy vers 1350: TROUILLAT III 623.

⁴² «Et quum dicti praepositus et capitulum volunt tenere dicat placita ipsi debent praecipere aut sciri facere in ecclesia de Cultubio...»: Rôle des colongiers de Courtedoux du 7 octobre 1432: TROUILLAT-VAUTREY V 296.

⁴³ TH. BÜHLER, Die Mandate der Basler Fürstbischöfe als volkskundliche Quelle: SAVk 64 (1968), 144. ⁴⁴ La Neuveville: TÜRLER (n. 21), 183.

⁴⁵ = Homines, «Landleute»: «*Littera privilegiorum septem curtinarum in Munster*», 1400 (n. 5); Rôle de Moutier-Grandval Sous les Roches 1603 (n. 39).

⁴⁶ Rôle des franchises et priviléges de la mairie de Bure vers 1360: TROUILLAT, IV 142.

⁴⁷ Rôle des colonges de Porrentruy, 14e siècle: TROUILLAT IV 340.

⁴⁸ Rôle de la mairie de Bure vers 1360 (n. 46); Rôle des colongiers de Porrentruy vers 1350: TROUILLAT III 623 s.

⁴⁹ Rôle des colongiers du sire de Valangin à Miécourt du 10 février 1343: TROUILLAT III 549.

⁵⁰ Rôle d'Elay et de Belprahon du 10 janvier 1598 (n. 19). Cf. pour Riehen: BRUCKNER (n. 15), 92. ⁵¹ ch. 36.

⁵² Rôle de Belprahon et d'Elay du 10 janvier 1598 (n. 19).

⁵³ Rôle Fleckenstein de Moutier-Grandval: RAIS (n. 33), 294.

⁵⁴ Rôle de la mairie de Bure vers 1360: TROUILLAT IV 146; Rôle de la mairie d'Ajoie (n. 25). ⁵⁵ TROUILLAT IV 148; BRUCKNER (n. 15) 92.

⁵⁶ Rôle de Moutier-Grandval Sous les Roches 1603 (n. 39).

⁵⁷ Rôle Fleckenstein de Moutier-Grandval de 1431: RAIS l.c. 285 s et 294 ainsi que les successeurs de ce rôle.

⁵⁸ Rôle de la mairie d'Ajoie vers 1400 (n. 25). Au sujet de ces fonctions cf. TH. BÜHLER, *Gewohnheitsrecht und Landesherrschaft im ehemaligen Fürstbistum Basel* (Zürich 1972), 133.

colongère de Courtedoux le prévôt et le chapitre de Saint-Ursanne⁵⁹, dans la cour colongère de Courchapoix le seigneur de Ramstein⁶⁰ et dans la cour colongère de Miécourt le seigneur de Valangin⁶¹. Tandis que les deux derniers étaient dans l'obligation de présider toujours personnellement le plaid, le maire ou l'avoué représentait généralement dans tous les autres cas le seigneur dans cette fonction⁶².

Symbole de la dignité et signe de la fonction du seigneur ou de son lieutenant en tant que président du plaid était le bâton blanc ou bâton de justice^{63a}. *Qui villicus debet dare dicte praeposito (ecclesiae Sancti Ursicini) quando ipse sedet, pro tenendo dicta placita, unum album baculum, in manu suâ et unicuique placito tertium unius libre aere...*⁶³.

En effet, le seigneur ou son lieutenant étaient en même temps juges: *Et li voubay doit seoir en iustice pour luy jugier*⁶⁴. Le plaid était en même temps session de justice⁶⁵. La session de justice se subdivisait en trois phases: *Item durant les dictis plaids les prouhommes et Subiects doibvent avoir trois Conseils et avis. Le premier pour soy pouvoir d'avant-parlier. Le second pour rapporter tous faicts qui depuis l'uz des plaids à l'ultre, dont en dependait amendes, sont tenus nosdicts subiects les rapporter fidelement par leurs serements comme d'anciennete*⁶⁶. *Le tierce pour rapporter les defaillants*⁶⁷. Le plaid était compétent en général pour la basse justice, avant tout pour ce que l'on appelle *Twing und Bann*⁶⁸ (justice de village et de champ) s'il s'agissait d'une cour ou d'une cour colongère où le seigneur détenait la basse justice⁶⁹. La haute justice par contre était toujours réservée à l'évêque

⁵⁹ Rôle des colongiers de Courtedoux du 7 octobre 1432. TROUILLAT-VAUTREY V 295 s.

⁶⁰ Rôle des colongiers de Courchapoix du 21 juin 1435: TROUILLAT-VAUTREY V 323.

⁶¹ Rôle des colongiers du sire de Valangin à Miécourt du 16 février 1343: TROUILLAT III 549.

⁶² Le Rôle Fleckenstein de Moutier-Grandval (1461) prescrit encore la présence du prévôt: «Item rapportons que notre seigneur le prévôt ou son lieutenant doivent être personnellement eisdits plais generals.»: RAIS l.c. 294. Dans les rôles postérieurs le maire seul est encore nommé: Rôle de Moutier-Grandval Sous les Roches de 1603. Souvent le maire et l'avoué apparaissent seulement, ainsi le maire dans le Rôle des colongiers de Damphreux vers 1350: TROUILLAT III 631 et dans le Rôle des colongiers de Porrentruy vers 1350: TROUILLAT III 623.

^{63a} K. VON AMIRA, Der Stab in der germanischen Rechtssymbolik: Abh. der Königl. Bayer. Akademie der Wissenschaften, Philosoph.-philolog. und hist. Klasse XXV t. 1. (1903), 3 ss.; LOUIS CARLEN, Der Gerichtsstab in Bern: Berner Zeitschrift für Geschichte und Heimatkunde 31 (1969), 107 ss.; GERNOT KOCHER, Richter und Stabübergabe im Verfahren der Weistümer: Grazer Rechts- und staatswissenschaftliche Studien 25 (1971), 48 ss. avec description détaillée du rituel.

⁶³ Rôle des colongiers de Courtedoux du 7 oct. 1432: TROUILLAT-VAUTREY V. 296.

⁶⁴ Rôle des colongiers de la ville de Porrentruy vers 1350: TROUILLAT III 626.

⁶⁵ Rôle des colongiers de Buix du 18 mai 1392: TROUILLAT IV 544; Rôle des colongiers de Courtedoux du 7 oct. 1432: TROUILLAT-VAUTREY V 296; Rôle des colongiers de Courchapoix du 24 juin 1435: TROUILLAT-VAUTREY V 322 s.; BRUCKNER (n. 15), 88 et 110.

⁶⁶ Rôle de Moutier-Grandval Sous les Roches de 1603 l.c. et DUBLED: Schweiz. Zeitschrift für Geschichte 10 (1960), 340.

⁶⁷ L'obligation de rapporter les délinquants apparaît dans tous les mandats et ordres de police du 16e, 17e et 18e siècles. Elle était également exigée dans les rôles: Rôle des mairies d'Elay et de Belprahon du 10 janvier 1598: AEB A 55/19.

⁶⁸ BRUCKNER (n. 15), 105 s.

⁶⁹ DUBLED, l.c. 348 s.

de Bâle en tant que suzerain: *Si le caus avient⁷⁰, il (le maire) doit resigner et rendre le caus en la main de mons[ieur] de Baille (Bâle) comme soveran, et aulte justice de mons. de Baille ou ses officiours devent soluer et guerder le droit de la curtine⁷¹.*

L'ordre du jour le plus important et la fonction la plus digne du plaid étaient de rapporter les droits⁷²: *Item a dit plait, li colungiers devent demander a vous ung prodome que rapourtoit⁷³ les drois a vouheiz et les lours, et vous leur deveiz doner. Et doit havoir li diz prodome que raporte vous droiz et les lours⁷⁴ jusques a tier conseil que il devent havoir⁷⁵.* Le rapport des droits qui en principe constituait le premier acte ou l'introduction du plaid était une cérémonie rituelle et quasi sacrale: *Item raportons que notre seigneur le prevost et son lieufftenant doivent estre personnellement eisdits plais generals et tenir son role en sa main, affin que se le avant parler faillit a rapporter que notre sire le prevost ou son lieufftenant le remissent scelon le rolle. Et se le avant parler faullt a rapporter, se il est repris seant le plait, doit esmender a notre sire le prevost deux sols sans grace⁷⁶.* Si donc l'avant-parler faisait des fautes dans la lecture du rôle, il était puni d'une amende. Le rite de la lecture du rôle devenait par contre caduc si le rôle avait été perdu: *Et se tant estoit que notre sire le prevost ou son lieufftenant non heussent le role a doncq lon nest entenuz de rapporter se non par grace⁷⁷.* La perte du rôle avait des conséquences désastreuses que l'on s'efforçait d'éviter à tout prix.

⁷⁰ Si le cas advient.

⁷¹ Rôle de Damphreux vers 1350: TROUILLAT III 631.

⁷² Littera privilegiorum septem curtinarum in Munster 11 mai 1400 (n. 5).

⁷³ En allemand: «erkennen»: Rôle des colongiers du Boujean après 1371: STOUFF (n. 14) pièces just. 73 s.; Rôle des colongiers de Perles de 1391; STOUFF l. c. 62; «offnen»: Rôle des franchises du val de Delémont vers 1400: TROUILLAT III n. 1 (n. 13); Droits de l'évêque et des villages de la vallée de Delémont du 9 mars 1562: AEB, Urkundenarchiv Orig. Lit. C ch. 3; pour ce qui concerne le terme de «offnen» cf. WALTER MÜLLER, Die Offnungen der Fürstabtei St.Gallen: Mitteilungen zur vaterl. Geschichte des Kantons St.Gallen 43 (St-Gall 1964).

⁷⁴ Seuls les droits de l'évêque ou de son avoué à l'égard de ses sujets étaient rapportés.

⁷⁵ Rôle des colongiers de la ville de Porrentruy vers 1350: TROUILLAT III 624.

⁷⁶ Rôle Fleckenstein de Moutier-Grandval de 1461: RAIS (n. 33), 294.

⁷⁷ RAIS idem; à titre de comparaison: plaid de Riehen près de Bâle: BRUCKNER (n. 15), 110.